

Séance du 18 décembre 2024



L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE, LE DIX HUIT DECEMBRE, à DIX NEUF HEURES ET QUINZE MINUTES, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni dans Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Marc PÉCHOUX,

Approbation du procès-verbal

- Séance du conseil municipal du 21 novembre 2024 : Unanimité

2024 18 12 SF 138 PRISE EN CHARGE DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2025 - BUDGET VILLE

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- ACCEPTE l'autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2025 dans la limite de 824 000 € correspondant aux crédits repris en annexe, et ce, avant le vote du budget primitif 2025.

2024 18 12 SF 139 PRISE EN CHARGE DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2025 - BUDGET GRF

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- ACCEPTE l'autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2025 dans la limite de 71 250 € correspondant aux crédits repris en annexe, et ce, avant le vote du budget primitif 2025 du budget annexe Gendarmerie réserve foncière.

2024 18 12 SF 140 BUDGET VILLE 2024 – DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N° 3

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 22 voix pour et 7 oppositions (M. Raymond, G. Brulland (qui a donné pouvoir à M.Raymond) P. Charrondière, M. Chikki, A. Lasserre, Amina Leghnider, K. Garel.

- APPROUVE la décision budgétaire modificative n°3 du budget Ville 2024, annexée à la présente.

2024 18 12 DG 141 RAPPORT 2023 DE LA CCDSV - ASSAINISSEMENT

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- PREND ACTE du rapport d'activités 2023 de la CCDSV pour le volet Assainissement.

2024 18 12 DG 142 RAPPORT 2023 DE LA CCDSV – GESTION DES DECHETS

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- PREND ACTE du rapport d'activités 2023 de la CCDSV en matière de gestion des déchets.

2024 18 12 ST 143 PRESENTATION DU RAPPORT 2023 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DE SERVICE (RPQS) DU SYNDICAT D'EAU POTABLE BRESSE DOMBES SAÔNE

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité des membres présents et représentés,

➤ **PREND ACTE** du rapport présenté.

2024 18 12 DG SF 144 CESSION DES TERRAINS SIS ALLEE DES CASCADES A LA SOCIETE MELLITOSPHEX BURMENSIS – AUTORISATION DE REPORT DE LA PREMIERE ANNUITE 2024

Monsieur Patrick CHARRONDIERE, au nom du groupe minoritaire propose 3 amendements

Monsieur Patrick CHARRONDIERE, conseiller municipal donne lecture de l'AMENDEMENT N°1 :

Exposé des motifs

L'acte notarié de cession des terrains sis allée des Cascades à la société MELLITOSPHEX BURMENSIS, signé le 24 janvier 2024 prévoit des clauses précises, et notamment :

- L'acquéreur doit faire son affaire de toutes les contraintes et réglementations administratives nécessaires à son exploitation. Il ne peut donc arguer de retards liés à ces procédures.
- Le paiement de chaque échéance de 100 000€ est au 30 novembre de chaque année, et en cas de non-paiement, l'acquéreur s'expose au paiement d'un intérêt (taux légal plus 4 points, soit 8,92% au 2eme semestre 2024) et à la résolution de plein droit de la vente
- Qu'à défaut de paiement exact d'une seule échéance du prix, à la date convenue, ...le vendeur sera en droit d'invoquer la résolution de plein droit de la présente vente... »

Ces dispositions étant dûment signées par l'acquéreur dans un acte notarié, il n'y a aucune raison qu'une délibération vienne y déroger, d'autant que le prix de cession est déjà étalé sur 12 ans sans intérêt, et payable chaque année à terme échu.

Notre amendement vise donc simplement à appliquer les clauses de l'acte de cession signé le 24 janvier 2024.

Texte de l'amendement :

Remplacer le texte de la délibération proposée par le texte suivant :

***- " DE NE PAS FAIRE DROIT** à la demande formalisée de report de paiement de la première échéance du prix de cession, car, selon l'acte de cession signé, "L'acquéreur fera son affaire personnelle sans recours contre le VENDEUR des éventuelles contraintes administratives liées à l'exploitation des biens vendus, de toutes autorisations nécessaires à celle-ci..." (Page 7 de l'acte, bas de page)*

***- DE METTRE EN DEMEURE** l'acquéreur de payer l'échéance due au 30 novembre 2023 par un commandement à payer sans délai, sous peine d'appliquer la clause de résolution de l'acte en cas de non-paiement dans un délai d'un mois, conformément à l'acte signé*

***- D'APPLIQUER LES INTÉRÊTS** sur cette somme non payée selon les clauses de l'acte de cession signé.*

***- EN CAS DE NON-PAIEMENT** dans le délai contractuel d'un mois à compter du commandement à payer, d'APPLIQUER la clause de résolution de plein droit de l'acte de cession, la vente devenant caduque sans aucune autre formalité judiciaire, nonobstant toutes offres de paiement et consignations ultérieures, conformément à l'article 4 du paragraphe PRIX page 8 de l'acte signé, et l'article 1656 du code civil.*

***- MANDATE LE MAIRE** pour effectuer la mise en demeure de payer dans les plus brefs délais, avec mention explicite des clauses relatives aux intérêts dus et à la résolution en cas de non-paiement, et le mandat, le cas échéant, pour la suite de la procédure et la résolution de l'acte de vente."*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 9 voix pour (G. Lichtlé, Y. Gallay, M. Raymond, G. Brulland (qui a donné pouvoir à M. Raymond), P. Charrondière, M. Chikki, A. Lasserre, Amina Leghnider, K. Garel) **et 20 oppositions** (M. Péchoux, R. Simmini, A. Iacovelli, H. Bonnet, I. De Carvalho, J. Cormorèche, N. Dugelay, P. Berthaud, A. Genin, C. Trassard, F-L Vincent, J-M Rigaudie, B. Guerin, D. Desforges, N. Marchand, A. Tessiaut, T. Grossat, T. Ribeiro, J-P Saint-Cyr, D. Pani Mathieu)

➤ **l'Amendement 1 est Rejeté**

Monsieur Kévin GAREL, conseiller municipal donne lecture de l'AMENDEMENT N°2 :

Exposé des motifs

Si l'amendement n°1 n'était pas adopté, nous estimons que, même en cas de report de paiement, le minimum pour défendre les intérêts de la commune et des trévoltiens, est d'appliquer les intérêts prévus. L'acte stipule que « *cette somme sera alors productive d'un intérêt au taux légal en vigueur majoré de quatre (4) points l'an à compter de la sommation de payer contenant mention de l'intention du VENDEUR de bénéficiaire de la présente clause* »...

Le taux légal est au 2eme semestre 2024 de 4,92% selon l'arrêté ministériel. Majoré de 4 points, cela fait 8,92% par an, soit 8920 euros d'intérêts par an dont les trévoltiens -et le budget municipal – ne doivent pas être privés, sachant que le budget municipal perd les 100 000€ en trésorerie.

L'adoption de cet amendement n°2 sera de nature aussi à limiter les exigences de délai de l'acquéreur, car tout délai lui coûtera, ce qui est normal.

Texte de l'amendement :

Remplacer dans la proposition de délibération l'item « DE NE PAS USER du bénéfice de la clause relative aux intérêts moratoires... » par l'item suivant :

« - **D'APPLIQUER LA CLAUSE RELATIVE AUX INTÉRÊTS** sur cette somme non payée selon les clauses de l'acte de cession signé, à savoir un taux de 8,92% l'an à compter de la sommation de payer, laquelle sommation contiendra la mention de l'intention de la commune de bénéficiaire de cette clause. Cette sommation sera faite par le maire sans délai. »

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 9 voix pour (G. Lichtlé, Y. Gallay, M. Raymond, G. Brulland (qui a donné pouvoir à M.Raymond), P. Charronnière, M. Chikki, A. Lasserre, Amina Leghnider, K. Garel) **et 20 oppositions** (M. Péchoux, R.Simmini, A. Iacovelli, H. Bonnet, I. De Carvalho, J. Cormorèche, N. Dugelay, P Berthaud, A. Genin, C. Trassard, F-L Vincent, J-M Rigaudie, B. Guerin, D. Desforges, N. Marchand, A. Tessiaut, T. Grossat, T. Ribeiro, J-P Saint-Cyr, D. Pani Mathieu)

➤ **l'Amendement 2 est Rejeté**

Madame Amina LEGHNIDER, conseillère municipale donne lecture de l'AMENDEMENT N°3 :

Exposé des motifs

Si l'amendement n°1 n'était pas adopté, il est cependant souhaitable que le conseil municipal encadre la faculté de négociation du maire sur le nouveau calendrier de paiement. Le 4^{ème} item de la délibération proposée est en effet totalement flou, indiquant que le maire est autorisé à renégocier... « *le calendrier prévisionnel global de paiement...* » sans aucune précision. Un nouveau calendrier extensif pourrait bouleverser l'équilibre financier de l'acte voté en 2023.

Il est à noter que l'adoption de l'amendement n°2 prévoyant l'application du taux d'intérêt sera de nature à limiter les exigences de l'acquéreur, car tout délai lui coûtera, ce qui est normal.

Texte de l'amendement :

Remplacer le 4^{ème} item de la délibération proposée « D'autoriser en conséquence le maire à renégocier... » par

« **D'AUTORISER** en conséquence le maire à renégocier, dans l'intérêt de la commune, le report de paiement de la première échéance avec un délai maximum de six(6) mois pour le paiement. L'avenant à conclure sera préalablement et obligatoirement soumis à l'assemblée délibérante. »

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 9 voix pour (G. Lichtlé, Y. Gallay, M. Raymond, G. Brulland (qui a donné pouvoir à M. Raymond), P. Charrondière, M. Chikki, A. Lasserre, Amina Leghnider, K. Garel) **et 20 oppositions** (M. Péchoux, R. Simmini, A. Iacovelli, H. Bonnet, I. De Carvalho, J. Cormorèche, N. Dugelay, P. Berthaud, A. Genin, C. Trassard, F-L Vincent, J-M Rigaudie, B. Guerin, D. Desforges, N. Marchand, A. Tessiaut, T. Grossat, T. Ribeiro, J-P Saint-Cyr, D. Pani Mathieu)

- **l'Amendement 3 est Rejeté**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 20 voix pour (M. Péchoux, R. Simmini, A. Iacovelli, H. Bonnet, I. De Carvalho, J. Cormorèche, N. Dugelay, P. Berthaud, A. Genin, C. Trassard, F-L Vincent, J-M Rigaudie, B. Guerin, D. Desforges, N. Marchand, A. Tessiaut, T. Grossat, T. Ribeiro, J-P Saint-Cyr, D. Pani Mathieu) **et 9 oppositions** (G. Lichtlé, Y. Gallay, M. Raymond, G. Brulland (qui a donné pouvoir à M. Raymond) P. Charrondière, M. Chikki, A. Lasserre, Amina Leghnider, K. Garel)

- **FAIT DROIT** à la demande formalisée de report de paiement de la première échéance du prix de cession, compte tenu des circonstances de fait exposées par l'acquéreur ;
- **DECIDE DE NE PAS USER** de la faculté dont la commune dispose d'engager une procédure de résolution de la vente en l'absence de paiement de la première échéance du prix de cession ;
- **DECIDE DE NE PAS USER** du bénéfice de la clause relative aux intérêts moratoires et donc de renoncer, par voie de conséquence, à leur application s'agissant du report de cette première échéance ;
- **AUTORISE** en conséquence le Maire à renégocier, dans les intérêts de la commune, le report de paiement de la première échéance, et le calendrier prévisionnel global de paiement, dans le cadre d'un avenant à conclure et dont l'approbation sera préalablement et obligatoirement soumise à l'assemblée délibérante.

2024 18 12 UR ST 145 RAPPORT LOCAL DE SUIVI DE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS - ZAN

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **PREND ACTE** de la tenue du débat sur les données issues du rapport relatif à l'artificialisation des sols ;
- **APPROUVE** le rapport relatif à l'artificialisation des sols annexé à la présente délibération ;
- **TRANSMET** le rapport au préfet de région, à la préfète du département de l'Ain, au président du conseil régional, au président de l'EPCI dont la commune est membre, au président de l'établissement public mentionné à l'article L143-16 du code de l'urbanisme (président de la structure porteuse du SCOT) ;
- **AUTORISE** le maire, ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2024 18 12 UR SF 146 AUTORISATION DE L'ACQUISITION DE LA PARCELLE SISE 24 PETIT CHEMIN DES PLANCHES

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **AUTORISE** l'acquisition de la parcelle cadastrée AB 50p appartenant aux consorts ROZIER ;
- **DIT** que le prix d'acquisition de ladite parcelle sera de 1€ ;

- **DIT** que les frais de notaire (chargé de l'établissement de l'acte d'acquisition de cette parcelle) seront à la charge de la commune ;
- **AUTORISE** monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous actes, documents et/ou pièces nécessaires dans le cadre de cette acquisition.

2024 18 12 UR SF 147 REHABILITATION ET MISE EN VALEUR DE LA TOUR DE LA TOURNACHE – VALIDATION DU PROJET ET DEMANDE DE SUBVENTIONS

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL :

Coût du projet		Recettes prévisionnelles		
Détail des différents postes de dépenses	Montant HT*	Détail des recettes (financements publics et privés)	Taux	Montant
Travaux	66 700 €	Etat (DETR/DSIL)	30 %	20 010 €
		Département de l'Ain	30 %	20 010 €
		Région AURA	15 %	10 005 €
		Autofinancement de la commune	25 %	16 675 €
TOTAL	66 700 €	TOTAL		66 700 €

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** le projet et le plan de financement prévisionnel ;
- **S'ENGAGE** à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions ;
- **AUTORISE** le maire, ou son représentant, à signer tous documents relatifs à cette opération et à solliciter les autres financeurs potentiels.

2024 18 12 ST SF 148 RENOVATION DE LA SALLE DES FÊTES – AUTORISATION FAITE AU MAIRE DE SIGNER LE LOT N°11 / ELEVATEURS AVEC L'ATTRIBUTAIRE SELECTIONNE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 21 voix pour, 1 abstention (G. Lichtlé) et 7 oppositions (M. Raymond, G. Brulland (qui a donné pouvoir à M.Raymond) P. Charrondière, M. Chikki, A. Lasserre, Amina Leghnider, K. Garel)

- **DECLARE SANS SUITE** la procédure initiale n°24164 conduite en application des dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 à R. 2123-7 du code de la commande publique, uniquement en ce qui concerne le lot n°11 « Elévateurs » ;
- **ATTRIBUE le lot n°11 : « Elévateurs »** au soumissionnaire SCHINDLER dont le siège est situé 5, rue Dewoitine – 78140 VELIZY VILLACOUBLAY, pour un montant de 73 000.00 € H.T. soit 87 600.00 € T.T.C.
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à prendre toute décision et procéder à toute signature relative à la passation, l'exécution et le règlement dudit marché ;
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets 2024 et suivants.

2024 18 12 CO SF 149 CONVENTION DE GESTION D'EQUIPEMENTS TOURISTIQUES 2024-2027 ENTRE LA COMMUNE ET L'OFFICE DU TOURISME « ARS TREVoux TOURISME »

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **AUTORISE** le maire, ou son représentant, à signer la convention de gestion d'équipements touristiques 2024-2027 conclue avec l'Office de tourisme « Ars-Trévoux Tourisme », ainsi que les pièces et/ou avenants susceptibles de s'y rattacher.

2024 18 12 CO SF 150 MUSEE « TREVoux ET SES TRESORS » : CONVENTION DE MANDAT POUR L'ENCAISSEMENT DES RECETTES

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **AUTORISE** le maire, ou son représentant, à signer la convention de mandat pour l'encaissement des recettes du musée « Trévoux et ses trésors », ainsi que les pièces et/ou avenants susceptibles de s'y rattacher.

2024 18 12 MCV 151 OUVERTURE DOMINICALE DES COMMERCES 2025

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 25 voix pour et 4 abstentions (H. Bonnet, B. Guérin, G. Brulland (qui a donné pouvoir à M.Raymond), A. Lasserre)

- **EMET UN AVIS FAVORABLE** à l'ouverture dominicale pour les commerces de détail les dimanche 7 décembre, 14 décembre et 21 décembre, le 28 décembre 2025.

2024 18 12 PM SF 152 AVENANT N°4 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE ET DE LEURS EQUIPEMENTS AUPRES DE LA COMMUNE DE SAINT DIDIER DE FORMANS :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 22 voix pour et 7 oppositions (M. Raymond, G. Brulland (qui a donné pouvoir à M.Raymond) P. Charrondière, M. Chikki, A. Lasserre, Amina Leghneider, K. Garel.

- **APPROUVE** le projet d'avenant n°4 joints à la présente délibération ;
- **AUTORISE** le maire, ou son représentant, à signer cet avenant, ainsi que l'ensemble des pièces susceptibles d'en résulter ;
- **DIT** que les crédits résultant de cet avenant seront prévus au budget ;
- **DIT** qu'un exemplaire de la présente délibération sera transmis à la Préfecture l'Ain ;
- **DIT** qu'un exemplaire de la présente délibération sera transmis à la Trésorerie.

2024 18 12 PM SF 153 INSTAURATION DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT DE LA POLICE MUNICIPALE AU 1^{ER} JANVIER 2025

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **ADOPTE** la proposition d'instauration de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement de la police municipale à compter du 1^{er} janvier 2025 selon les modalités ci-dessus exposées.

2024 18 12 RH SF 154 REGLEMENT RELATIF A L'ATTRIBUTION DES TITRES RESTAURANTS AU PERSONNEL COMMUNAL – MODIFICATIONS

Le rapporteur propose donc les modalités suivantes :

Bénéficiaires des titres restaurant (immédiat) :

Les fonctionnaires titulaires ou stagiaires, à temps complets ou non complet ou à temps partiel, en position d'activité ou en détachement dans les services de la collectivité ;

Les agents contractuels de droit public en contrat à durée indéterminée ou en contrat à durée déterminée d'une durée minimale de six mois ;

Les agents contractuels de droit privé (apprentis, agents en contrat aidé...) dont la durée de contrat est supérieure ou égale à 6 mois consécutifs.

Sont en revanche exclus du bénéfice de l'attribution des titres restaurant :

Les agents employés à titre accessoires (saisonniers ou vacataires, par exemple) ;

Les agents contractuels de droit public en contrat à durée déterminée d'une durée inférieure à six mois consécutifs ;

Les agents contractuels de droit privé (apprentis, agents en contrat aidé...) dont la durée de contrat est inférieure à 6 mois consécutifs.

Les bénévoles et volontaires sous contrat de service civique qui révèlent d'une législation spécifique.

Modalité de l'aide :

Un titre restaurant d'un montant de 7 € ;

Une participation de la collectivité à hauteur de 60% de la valeur faciale du titre (soit un coût de 4.20 € pour l'employeur et 2.80 € pour l'agent) ;

L'attribution des titres sera journalière et non plus « forfaitaire ».

Modalités de distribution des titres restaurant :

La mise en place des titres se fera en carte ;

Le nombre de titre restaurant dont pourra bénéficier l'agent sera déterminé à terme échu (mois N+1) ;

Modalité de non-distribution des titres restaurant :

En cas d'absence :

Maladie (AT, CMO)

Formation

Congés Annuel / RTT / ASA (Autorisation Spéciale d'Absence)

Agent en journée continue

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **ADOPTE** la proposition du rapporteur.

2024 18 12 RH ST 155 MODULATION DU TEMPS DE TRAVAIL DES AGENTS DU CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **ADOPTE** la proposition du rapporteur fixant le principe et les modalités de mise en œuvre de l'annualisation du temps de travail des agents du Centre Technique Municipal tels que décrit ci-dessus.
- **DIT** que la délibération du 15 décembre 2021 est partiellement modifiée, pour y inscrire par substitution les nouvelles modalités adoptées ci-dessus, tout en conservant les autres dispositions générales applicables à l'ensemble du personnel.

2024 18 12 RH ST 156 DISPOSITIF DES ASTREINTES TECHNIQUES

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **DECIDE**

- de mettre en place un régime d'astreinte et d'intervention au sein de la collectivité,

- de fixer les modalités d'organisation ci-dessus indiquées,
 - de recourir aux astreintes pour les catégories d'emplois ci-dessus indiquées,
- **CHARGE** le Maire, ou son représentant de permettre la rémunération des périodes ainsi définies conformément aux textes en vigueur,
 - **AUTORISE** le Maire, ou son représentant à prendre et à signer tout acte y afférent.
 - **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au budget, chap 012.

2024 18 12 DG SF 157 ADOPTION D'UN REGLEMENT POUR LA SALLE DE LA BOBINE

Article 1 : destination de l'équipement :

Le restaurant La Bobine du groupe scolaire du Fil d'Or est un équipement municipal situé avenue Guigue – 01600 TRÉVOUX. L'équipement est composé d'une salle de réception. La capacité maximale de la salle est de 70 personnes adultes.

Article 2 : les utilisateurs :

L'équipement est destiné en priorité à l'accueil de manifestations ou fêtes à caractère familial organisées par des particuliers domiciliés à Trévoux.

Article 3 : jour et horaires d'utilisation :

La musique et les manifestations devront être arrêtées au plus tard à 01 heure. Aucun dépassement des horaires ne sera toléré sous peine de sanction.

La location de la salle est consentie du vendredi de 18h30 à 21h00 et du samedi matin au dimanche soir 19h00.

Article 4 : tarifs et caution :

Les tarifs et montant de la caution sont fixés par arrêté du Maire conformément à la délibération du Conseil Municipal au titre des délégations faites au Maire.

Les tarifs comprennent la location de la salle et de son matériel. Ils ne comprennent pas la mise à disposition de matériel de chauffe, de produits d'entretien et de vaisselle.

Les tarifs en vigueur sont établis à la date de signature du contrat.

Le justificatif de domicile et l'assurance seront obligatoirement établis au nom du locataire signataire du présent règlement intérieur et du contrat.

L'ensemble sera déposé en mairie au plus tard 1 mois avant la date prévue de l'occupation de la salle.

Article 5 : conditions d'utilisation :

Toute demande devra être faite par écrit auprès de Aline Rigaud à a.rigaud@mairie-trevoux.fr

Le locataire s'engage au respect des principes de laïcité et de neutralité liés au caractère scolaire de l'établissement.

Toute autorisation fera l'objet de la signature d'un contrat de location et de la remise d'un exemplaire du présent règlement signé par le locataire.

Article 6 : usage de l'équipement :

L'usage de l'équipement et du matériel mis à disposition est subordonné à l'application du présent règlement.

L'utilisation du matériel doit correspondre à une utilisation normale (ne pas déposer violemment les tables sur les autres tables lors du rangement, ne pasagrafer les nappes aux tables...)

Les tables et les chaises ne doivent en aucun cas sortir de la salle.

L'accrochage de décoration aux murs n'est pas autorisé (ni agrafes ni scotch ni Patafix)

Les utilisateurs s'engagent à rendre les locaux ainsi que les espaces extérieurs en parfait état de propreté et en ordre. Ils nettoieront et rangeront le mobilier et le matériel aux emplacements prévus à cet effet.

En vertu de l'article R3511-1 du code de santé publique il est interdit de fumer à l'intérieur du bâtiment.

L'accès à la cour et aux jeux est placé sous l'entière responsabilité du locataire. Les jeux sont réservés aux enfants entre 3 et 6 ans.

Le locataire veillera à modérer le volume sonore afin de ne pas troubler la tranquillité du voisinage.

Article 7 : État des lieux :

Un premier état des lieux sera dressé par les deux parties lors de la remise des clés. Le locataire est tenu de signaler immédiatement toute anomalie qu'il aurait pu constater.

Un état des lieux sortant sera réalisé par les deux parties.

Article 8 : sanctions et pénalités :

Si des dégradations touchant au matériel, locaux, mobiliers sont constatées la commune se donne le droit de faire procéder aux réparations aux frais du locataire.

Le blocage de la caution ne sera levé qu'après remise des chèques correspondants.

En cas de nettoyage mal fait le ménage fait par nos agents sera facturé en plus de l'encaissement du chèque de caution de 100€.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **ADOPTE** la proposition du rapporteur sur les bases ci-dessus définies.

2024 18 12 DG SF 158 ADOPTION D'UN REGLEMENT POUR LA SALLE DE L'EX-RESTAURANT SCOLAIRE POYAT

Article 1 : destination de l'équipement :

La salle du restaurant scolaire de l'école Poyat est un équipement municipal situé Boulevard Poyat – 01600 TRÉVOUX. L'équipement est composé d'une salle de réception et d'une cuisine. La capacité maximale de la salle est de 50 personnes.

Article 2 : les utilisateurs :

L'équipement est destiné en priorité à l'accueil de manifestations d'associations trévoltiennes ou de fêtes à caractère familial organisées par des particuliers domiciliés à Trévoux.

Article 3 :

jour et horaires d'utilisation :La musique et les manifestations devront être arrêtées au plus tard à 01 heure. Aucun dépassement des horaires ne sera toléré sous peine de sanction.

La location de la salle est consentie du : vendredi 18h30 au dimanche soir 19h00.

Article 4 :

tarifs et caution :Les tarifs et montant de la caution sont fixés par arrêté du Maire conformément à la délibération du conseil municipal au titre des délégations faites au Maire.

Les associations trévoltiennes bénéficieront d'une gratuité par an. Au-delà, le tarif municipal sera appliqué.

Les tarifs comprennent la location de la salle et de son matériel (frigo, tables, chaises). Ils ne comprennent pas la mise à disposition de produits d'entretien et de vaisselle.

Les tarifs en vigueur sont établis à la date de signature du contrat.

Le justificatif de domicile et l'assurance seront obligatoirement établis au nom du locataire signataire du présent règlement intérieur et du contrat.

L'ensemble sera déposé en mairie au plus tard 1 mois avant la date prévue de l'occupation de la salle.

Article 5 : conditions d'utilisation :

Toute demande devra être faite par écrit auprès d'Aline RIGAUD à : a.rigaud@mairie-trevoux.fr

Toute autorisation fera l'objet de la signature d'un contrat de location et de la remise d'un exemplaire du présent règlement signé par le locataire.

Le locataire s'engage au respect des principes de laïcité et de neutralité de l'établissement.

Article 6 : usage de l'équipement :

L'usage de l'équipement et du matériel mis à disposition est subordonné à l'application du présent règlement.

L'utilisation du matériel doit correspondre à une utilisation normale (ne pas déposer violemment les tables sur les autres tables lors du rangement, ne pas agraffer les nappes aux tables, ne pas utiliser de patafix...)

L'utilisation de matériel de remise en température (étuve, micro-onde) est autorisée sous réserve d'une validation technique de la mairie. Il sera donc demandé au locataire de préciser la puissance électrique des appareils utilisés.

Les utilisateurs s'engagent à rendre les locaux en parfait état de propreté et en ordre. Ils nettoieront et rangeront le mobilier et le matériel aux emplacements prévus à cet effet (photos affichées dans la salle).

En vertu de l'article R3511-1 du code de santé publique il est interdit de fumer à l'intérieur du bâtiment.

Le portail devra être maintenu fermé, les véhicules n'étant pas autorisés à stationner dans l'enceinte de l'école.

Le locataire veillera à modérer le volume sonore afin de ne pas troubler la tranquillité du voisinage.

Article 7 : État des lieux :

Un premier état des lieux sera dressé par les deux parties lors de la remise des clés. Le locataire est tenu de signaler immédiatement toute anomalie qu'il aurait pu constater.

Un état des lieux sortant sera réalisé par les 2 parties.

Article 8 : sanctions et pénalités :

Si des dégradations touchant au matériel, locaux, mobiliers sont constatées la commune se donne le droit de faire procéder aux réparations aux frais du locataire.

Le blocage de la caution ne sera levé qu'après remise des chèques correspondants.

En cas de nettoyage mal fait, le ménage fait par nos agents sera facturé au prorata du temps en plus de l'encaissement du chèque de caution de 100 €.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **ADOPTE** la proposition du rapporteur sur les bases ci-dessus définies.

2024 18 12 DG SF 159 ADOPTION D'UN REGLEMENT POUR LA SALLE PAUL DESPLACES

ARTICLE 1 : Objet du règlement :

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les conditions d'utilisation de la salle P. Desplaces. Les utilisateurs ponctuels ou permanents devront avoir pris connaissance du règlement et s'engager à en respecter les clauses avant toute mise à disposition effective.

ARTICLE 2 : Principe de mise à disposition :

La salle P. Desplaces fait l'objet d'attribution temporaire révocable à tout moment et est principalement affectées à l'usage de réunions, conférences, animations, dès lors que cet usage est compatible avec l'aménagement, la configuration des locaux, les réglementations applicables, les capacités techniques de sécurité des locaux et des équipements.

Il est rappelé qu'il n'existe pas de droit à bénéficier d'une salle municipale. Le Maire peut refuser ou retirer une autorisation d'usage de salle compte tenu :

- des nécessités de l'administration des propriétés communales,
- du fonctionnement des services,
- du maintien de l'ordre public,
- du non-respect par l'occupant des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 3 : Utilisateurs :

L'utilisation de la salle est proposée : Aux services de la Ville (qui demeurent prioritaires pour son utilisation) ;

Aux associations trévoltiennes ou non ; Aux organismes publics ou privés.

Toute utilisation de la salle faisant l'objet d'un usage commercial est strictement interdite sans autorisation délivrée par le Maire.

Tout prête-nom, réservation pour un tiers est strictement interdit et entrainera la nullité de la réservation sans possibilité de remboursement.

ARTICLE 4 : Conditions de réservation :

La demande de réservation se fait soit par mail (a.rigaud@mairie-trevoux.fr) soit par courrier.

ARTICLE 5 : Fixation des tarifs :

Les prêts de salles municipales ponctuels sont attribués en contrepartie d'une redevance fixée par délibération du Conseil Municipal.

La gratuité est accordée aux associations trévoltiennes sous les réserves suivantes :

L'association ne tire pas un profit de nature professionnelle ou commerciale de son occupation

La collectivité se réserve la possibilité de refuser le prêt gratuit et d'en apporter la justification.

Les autres utilisateurs sont redevables du prix de la mise à disposition.

ARTICLE 6 : Usage des équipements :

6.1 : Mise à disposition

La clé est à récupérer en mairie, aux heures d'ouverture de l'accueil.

La restitution des clés se fera au plus tard le lendemain matin de la location ou le lundi matin pour des réservations le week-end.

6.2 : Mise en place, rangement et nettoyage

L'utilisateur procèdera au rangement et nettoyage de la salle. Un balai est laissé à disposition à cet effet.

Les tables et les chaises devront être, après nettoyage, remises à l'endroit où elles se trouvaient initialement.

L'utilisateur est responsable des dégradations qu'il pourrait occasionner à la salle ainsi qu'aux équipements mis à disposition par la commune. Il devra assurer le remboursement ou la réparation des dégradations et des pertes constatées (clés, badges etc.).

6.3 : Sécurité, hygiène

La capacité maximale de la salle est fixée à 60 personnes.

Pour des raisons de sécurité, il est impératif de respecter cette capacité.

En cas de dépassement la responsabilité personnelle du bénéficiaire sera engagée.

Il est interdit :

De manger à l'intérieur de la salle,

D'intervenir sur les installations électriques,

De fumer, de consommer des boissons alcoolisées ou non autorisées.

ARTICLE 7 : Assurances :

Chaque utilisateur devra justifier d'une police d'assurance couvrant :

Sa responsabilité civile pour les accidents corporels et matériels pouvant survenir à lui-même comme aux tiers ;

Les risques locatifs liés à la mise à disposition de la salle et de ses équipements ;

La municipalité est déchargée de toute responsabilité pour les accidents corporels directement liés aux activités et pouvant intervenir pendant l'utilisation de la salle ainsi que pour les dommages causés aux biens entreposés par les utilisateurs.

Elle ne pourra être tenue responsable des vols, incidents, sinistres ou dégradations survenues au cours de la location.

ARTICLE 8 : Dispositions finales :

Toute infraction au présent règlement sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Elle pourrait entraîner l'expulsion du contrevenant, la suspension provisoire ou définitive d'une manifestation ou du créneau attribué.

La commune se réserve le droit de modifier ou de compléter le présent règlement à chaque fois qu'elle le jugera nécessaire. Le secrétariat et le personnel technique de la mairie Trévoux, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **ADOpte** la proposition du rapporteur sur les bases ci-dessus définies.

2024 18 12 DG SF 160 ORGANISATION DE LA CAMPAGNE 2025 DE RECENSEMENT DE LA POPULATION

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE

Article 1 :

De désigner madame Anne DE CARVALHO coordinatrice d'enquête INSEE ; monsieur Jérôme FUENTES coordinateur d'enquête adjoint, ainsi que 3 référentes administratives : mesdames Ludivine GANDIN, Isabelle PAGNON et Christelle RUIZ.

Chaque membre de l'équipe administrative fera l'objet de la prise d'un arrêté individuel de monsieur le Maire.

Article 2 :

De créer 15 postes d'agents recenseurs afin d'assurer les opérations de recensement de la population qui seront recrutés sur la période du 2 janvier au 21 février 2025.

Selon la qualité des personnes à recruter (agents communaux ou personnes extérieures), différents types de statuts et/ou contrats pourront être utilisés (cf. détail ci-dessus).

Les conditions de rémunération des agents seront les suivantes :

- ° bulletin individuel = 2€ bruts
- ° feuille de logement = 1,50€ brut
- ° Prime forfaitaire fixe pour la période de recensement = 350 € bruts (attribuée à l'agent uniquement si le taux de feuilles de logements non enquêtés de son secteur est inférieur ou égale à 2 %)
- ° Prime exceptionnelle en fonction du taux de réponse en ligne : entre 70 et 90% = 150 € ;
+ de 90% = 200 €
- ° Participation à 2 demi-journées de formation = 4 h x 11,88€ de l'heure (taux horaire SMIC), soit 47,52 € bruts (x2)
- ° Tournée de reconnaissance du secteur attribué = forfait de 47,52 € bruts.
- ° Sur le ou les secteurs concernés par l'enquête « famille » (échantillon de femmes de 18 ans et plus) = 2€ par questionnaire en retour.

Article 3 :

De recourir, selon les besoins et les circonstances, à des vacataires en vue des opérations de recensement et pour créer un ou des emplois publics non permanents au titre des opérations de recensement ;

De plus, de prendre le cas échéant, un arrêté, ou un contrat de vacation ou un contrat d'accroissement temporaire d'activité sur le fondement de l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique (ancien article 3 I de la loi du 26 janvier 1984).

Article 4 :

D'inscrire les crédits nécessaires au budget de la collectivité.

En mairie, le 18 décembre 2024

Affiché le 20 décembre 2024

Pour extrait conforme

Le Secrétaire de Séance,
Claude TRASSARD



Le Maire,
Marc PÉCHOUX

